brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-830-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-830 RELATIF AUX NUISANCES AFIN DE CONTRER LE BRUIT EXCESSIF CAUSÉ PAR LES VÉHICULES ROUTIERS CIRCULANT DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE ET AUTRE DISPOSITION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2023 ;

QU'À SA SÉANCE DU 21 MARS 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.8 du règlement REG-830 relatif aux nuisances est remplacé par le suivant :

« **5.8** Il est défendu à toute personne de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule routier, que ce soit sur une voie publique ou une voie du domaine privé, qui émet un bruit provenant :

1° de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou d'accélérations répétées;

2° du fonctionnement du moteur du véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit nuisible;

3° d'un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé, modifié de façon à en activer le bruit;

4° du fait d'actionner le moteur d'un véhicule alors qu'il est en mode stationnaire ou immobilisé. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant :

« **5.8.1** Un moteur est présumé être utilisé à un régime excessif lorsqu'il révolutionne au-delà de ce qui est requis pour la conduite normale ou lorsque le bruit qu'il génère varie de façon importante dans une courte période de temps, notamment lors du démarrage, de l'arrêt ou lors d'accélérations répétées. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.8, du suivant :

« **13.9** Il est défendu d'insulter, d'injurier ou d'inciter une personne à insulter ou à injurier un agent de la paix ou un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling